

DECRET N°79-240 du 13 septembre 1979

fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°79-49 du 13 septembre 1979 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N°79-49 du 13 septembre 1979 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 74-50 du 31 Juillet 1974 portant création de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ;
- VU l'Ordonnance N° 75-34 du 24 Juin 1975 portant création de la Société Nationale de Transit et de Consignation
- VU l'Ordonnance N° 75-31 du 24 Juin 1975 instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations de consignation et le partage de ce monopole entre la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime et la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC),

Sur Rapport du Ministre des Transports,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 septembre 1979,

DECRETE :

Article 1er - Le transport des marchandises, matériels et produits importés ou exportés pour le compte de l'Etat, des Collectivités ou organismes publics et privés, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou par les Sociétés ou Entreprises titulaires de marchés passés avec l'Etat ou ayant bénéficié d'un crédit d'un Organisme

étatique est réservé en priorité à l'armement national béninois afin d'assurer le partage des cargaisons à destination ou en provenance de la République Populaire du Bénin suivant la clé de répartition 40/40/20 (quarante-quarante-vingt).

Article 2 - Les Exportateurs et Importateurs du Bénin doivent libeller leurs ventes (exportation) en C.A.F. et leurs achats (importation) en F.O.B.

Article 3 - Dans le cas où l'armement national ne pourra pas assurer la part du trafic lui revenant, les Importateurs ou Exportateurs pourront obtenir auprès du Ministre chargé de la Marine Marchande, l'autorisation de confier le trafic excédentaire aux autres armements des lignes régulières faisant partie des conférences maritimes ou pratiquant des taux de frêt homologués.

Article 4 - Les taux de frêt en bigueur au Bénin sont uniquement ceux négociés entre le Comité de Négociations de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'une part, et les Représentants des Conférences Maritimes et des Armements hors Conférences d'autre part.

Les taux devront au préalable avoir été homologués par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, du Commerce et de la Marine Marchande.

Article 5 - En vue d'assurer le contrôle de l'application de l'Ordonnance N° 79-49 du 13 septembre 1979, la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ainsi que la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) en tant que Consignataire de navires, sont tenues de transmettre au Ministère chargé de la Marine Marchande, chaque quinzaine, les manifestes import-export de tous les navires touchant les ports béninois.

Article 6 - Les Importateurs et les Exportateurs exerçant leurs activités en République Populaire du Bénin sont tenus d'adresser mensuellement au Ministère chargé de la Marine Marchande, leurs statistiques de chargement du mois précédent en précisant les tonnages chargés par navire, par armement et par ligne. Cette formalité doit être effectuée avant le 15 de chaque mois.

Article 7 - L'inobservation des dispositions de l'Ordonnance ainsi que du présent décret fait encourir aux contrevenants des sanctions assorties le cas échéant d'amendes dont la nature, l'assiette et les modalités seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, du Commerce et de la Marine Marchande.

Article 8 - Les litiges relatifs à l'application des textes réglementant la répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin, seront tranchés par décision conjointe des Ministres chargés de la Marine Marchande, des Finances et du Commerce.

Article 9 - Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 septembre 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

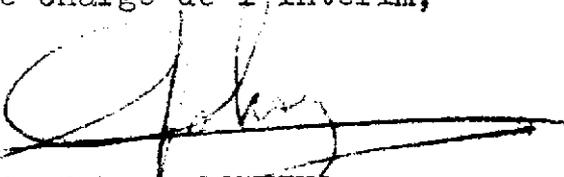
Le Ministre des Transports,

Pour Le Ministre du Commerce  
et du Tourisme absent, le  
Ministre de la Santé Publique,  
chargé de l'intérim,

  
Léopold AHOUEYA

Issifou BOURATMA

Pour Le Ministre des Finances, absent,  
le Ministre Délégué auprès du Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation  
Nationale chargé de l'intérim,

  
Martin Dohou AZONHLO

Ampliations : PR 10 CC du PRPB 4 CS 6 MT-DMM-PAC et organismes  
intéressés 15 MCT 5 MF 5 autres Ministères 13 Chamb.Com. 4 SGG 4  
SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 BCP 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DCE-DCI 6 IGE 4  
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Sonatrac 2 Cobenam 2 JORPB 1.